



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport panaméen

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

————— Rapporteurs nationaux —————

Dr. Iur. Dr. Gilberto Boutin, Professeur de l'Université du Panama
Dr. Lidia Mercado, Professeur de l'Université du Panama

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

- Structure juridique du droit positif panaméen

Dans la juridiction panaméenne, il n'existe pas de réglementation spéciale concernant la responsabilité civile et les systèmes d'intelligence artificielle. Actuellement, en l'absence d'une règle spéciale, le régime de responsabilité civile du fabricant pour le fait du produit défectueux est appliqué, de **l'article 1652-A du Code civil panaméen**, une disposition ajoutée au code civil par l'article 10 de la loi n° 18 du 31 juillet 1992, publiée au Gacette officiel n° 22.094 du 6 août 1992.

L'article 1652-A du Code civil panaméen établit ce qui suit:

“Article 1652 - A Le fabricant d'un produit de consommation publique est responsable des dommages causés par ses produits, à condition qu'il y ait eu dol, faute ou négligence”.

En plus de cet article du Code civil s'appliquerait dans le cas des systèmes d'IA s'appliquera également la notion «devoir de sécurité» et à la «garantie des biens manufacturés», concepts réglementés par la **loi n° 45 du 31 octobre 2007**, qui établit des règles sur la protection des consommateurs et la défense de la concurrence au Panama, selon laquelle « dans tout contrat ou transaction de vente de biens meubles neufs [...] il existe une obligation implicite de garantir à l'acheteur qu'ils fonctionnent normalement et conformément à la destination pour laquelle ils sont fabriqués. Cette obligation sera exécutoire chaque fois que, en raison d'un défaut du produit ou pour des raisons imputables au fabricant, à l'importateur, au distributeur ou au fournisseur, lesdits biens ne fonctionnent pas correctement [...]».

Concernant un système d'intelligence artificielle, constitue un cas de **responsabilité contractuelle**, **l'article 986** du Code civil panaméen s'appliquerait, qui établit que «ceux qui, dans l'exécution de leurs obligations, commettent en dol, une négligence ou un retard, et ceux qui contreviennent de quelque manière que ce soit aux termes de ces obligations, sont passibles d'une indemnisation pour les dommages causés ». Au contraire, si l'hypothèse ou fait est un cas de **responsabilité civile delictuelle**, la règle de **l'article 1644** du code civil s'appliquerait, qui établit : Quiconque, par action ou omission, cause un dommage à autrui, impliquant une faute ou une négligence, est tenu de réparer le dommage causé. Si l'action ou l'omission est imputable à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles sera solidairement responsable des dommages causes.

De même, le droit positif panaméen dispose d'un cadre juridique de **droit international privé** concernant la **responsabilité des fabricants** pour les produits défectueux. **L'article 120 du Code panaméen de droit international privé**, créé par la loi n° 61 du 7 octobre 2015, dispose ce qui suit :

Article 120. La responsabilité internationale non contractuelle découlant de la propriété de tiers ou dérivée de toute technologie ou de tout produit chimique ou manufacturier fabriqué à l'étranger et soumis aux règles de fonctionnalité et de structure, est régie par la loi du producteur ou du fabricant ou, à défaut, par la loi de la matérialisation du dommage.

Étant donné qu'il n'existe pas de réglementation spéciale dans le droit positif panaméen, il existe néanmoins un projet de loi visant à établir un nouveau cadre juridique pour la promotion et le développement de l'intelligence artificielle au Panama. Le **projet de loi N° 162 pour la période législative 2024-2025** a été présenté à l'Assemblée nationale du Panama le 28 août 2024. Le projet de loi 162 vise à établir des réglementations pour l'utilisation et le développement de l'IA, en abordant les aspects éthiques, de sécurité et de protection des données au Panama. Plus précisément, elle établit les principes de développement et d'utilisation de l'intelligence artificielle sur le territoire national, tels que le principe de responsabilité, qui est exigé des développeurs et des utilisateurs de l'intelligence artificielle pour les actions, les décisions et les conséquences de l'utilisation de l'IA, et l'obligation de maintenir le contrôle, l'accès et la supervision humains à tout moment. De même, ce projet établit les droits des utilisateurs de l'IA. Il convient de mentionner que le **Parlement latino-américain (PARLATINO)** a rédigé une **loi modèle** sur l'intelligence artificielle, qui pourrait influencer la réglementation panaméenne. Cette loi modèle du Parlatino pourrait influencer la création de réglementations plus complètes qui abordent la notion d'autonomie et de responsabilité civile, ainsi que les défis de la confidentialité et de la sécurité des données.

b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?

Il n'existe pas de législation spécifique dans le domaine de l'intelligence artificielle ; Cependant, il existe un projet de loi visant à réglementer le régime de l'intelligence artificielle au Panama, comme mentionné ci-dessus : le projet de loi n° 162 pour la période législative 2024-2025 à l'Assemblée nationale du Panama le 28 août 2024.

c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?

Au Panama, la portée du problème est actuellement soumise aux dispositions du Code civil en tant que règle de droit de fond, notamment en ce qui concerne la responsabilité du fabricant pour les produits défectueux et lien de causalité, sans

préjudice des dispositions de la loi sur la protection du consommateur (loi 45 de 2007). Il est à noter que le Code panaméen de droit international privé prend en considération les conflits concernant la responsabilité du fabricant, car cela concerne généralement des cas impliquant deux ou plusieurs points de connexion étrangers. De même, les dispositions sur contract du Code civil et du Code de droit international privé s'appliquent à la responsabilité du fabricant pour les produits défectueux. Puisqu'il n'existe pas de réglementation spécifique, ces règles doivent être « adaptées » au cas spécifique, et dans cette mesure, le juge doit adapter ces règles aux concepts complexes qu'intègre l'intelligence artificielle.

2. Définition juridique et classification

a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

Panama ne dispose toujours pas d'une définition juridique des « systèmes d'IA » ou de « l'intelligence artificielle ». Cependant, comme nous l'avons mentionné, il existe un projet de loi (projet de loi n° 162) qui vise à établir le cadre juridique pour la promotion et le développement de l'IA dans le pays.

Ce projet définit à l'article 3, paragraphe 7, ce que l'on entend par intelligence artificielle en précisant qu'« il s'agit de l'ensemble des techniques et des technologies qui permettent aux machines d'effectuer des tâches qui requièrent l'intelligence humaine, telles que l'apprentissage, le raisonnement, la résolution de problèmes, la perception et la compréhension du langage naturel ».

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Le **projet de loi N°162** sur l'intelligence artificielle établit une classification des systèmes d'intelligence artificielle en fonction de leurs niveaux de risque. L'article 6 du projet établit les catégories ou types suivants :

(i) Inacceptable : lorsqu'elle contrevient aux droits fondamentaux de la personne, à la démocratie et à la sécurité de l'État.

(ii) Risque élevé : regroupe des composants d'intelligence artificielle autonome ou de sécurité des produits qui affectent la santé et la sécurité des personnes ou de l'environnement, ainsi que les droits des consommateurs s'ils sont utilisés de manière inappropriée.

(iii) Limité : système d'IA dont le risque est minimal ou n'entraîne pas d'impact significatif sur la personne physique ou morale.

(iv) Minimum : regroupe les systèmes d'IA qui n'entrent pas dans la catégorie susmentionnée.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) **Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**

La responsabilité des dommages causés par l'intelligence artificielle relève du droit civil actuel en raison de l'absence de réglementation spécifique sur ce domaine complexe. Il s'agit de règles inspirées des principes *alterum non laedere* et du principe de réparation intégrale des dommages et de répartition des risques en cas de produits défectueux.

Par conséquent, le Code civil panaméen, fondé sur l'article 1644, s'applique comme règle générale en matière de responsabilité extracontractuelle, qui dispose : « Quiconque, par action ou omission, cause un préjudice à autrui, que ce soit par faute ou négligence, est tenu de réparer le dommage causé. Si l'action ou l'omission est imputable à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles est solidairement responsable des dommages causés. » De même, l'article 1652-A, qui établit la responsabilité du fait des produits, stipule : « Le fabricant d'un produit de consommation publique est responsable des dommages causés par ses produits, à condition qu'il y ait eu dol, faute ou négligence. » De même, le Code panaméen de droit international privé (loi n° 61 du 7 octobre 2014) dans son art.

La base réglementaire dans les cas de responsabilité civile contractuelle serait les articles 1106, 976 et 986 du Code civil panaméen. Sans préjudice des autres dispositions du présent code applicables aux contrats.

L'article 120 réglemente les critères de compétence internationale et la règle de conflit de lois pour déterminer la loi applicable dans les cas impliquant la fabrication de produits de technologie avancée, tels que l'IA.

b) **Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

En droit positif panaméen, dans le domaine contractuelle et extracontractuelle, la « convenance o fonctionnement du produit » est appréciée à travers la loi 45 de 2007, qui établit dans son article 37 que « Les fabricants, importateurs, distributeurs ou fournisseurs, selon le cas, seront responsables de la convenance, de la qualité, de la véracité de la publicité commerciale et de l'authenticité des légendes affichées sur les produits et services, ainsi que du contenu et de la durée de vie utile du produit indiqués sur le récipient, le contenant, l'emballage ou l'étiquette. »

En matière de responsabilité délictuelle, ou responsabilité civile extracontractuelle, el principe *alterum non laedere*.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

Cette question est mise à jour dans l'avant-projet de responsabilité de l'environnement de l'IA au Panama (projet de loi N° 162 pour la période législative 2024-2025 a été présenté à l'Assemblée nationale du Panama le 28 août 2024), chapitre IV sur « agents » qui participent au développement de produits élaboré par l'intelligence artificielle, tels que les développeurs, les fournisseurs, les agents économiques et les utilisateurs à l'article 7 ,qui, si elle est approuvée, complète la loi en vigueur (la loi 45 de 2007 sur la protection des consommateurs) concernant la garantie des biens, le risque et les défauts cachés de la chose acquise par le consommateur.

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

Dans notre système juridique, la notion de « faute » s'observe en matière contractuelle et extracontractuelle, renvoyant dans les deux cas au « devoir général de diligence ». **L'article 34-C** établit une gradation de culpabilité. Cet article dit ce qui suit :

“La loi distingue trois types de faute et de négligence.

La faute grave (culpa grave), négligence lourde (negligencia grave), faute lata (culpa lata), est celle qui consiste à ne pas gérer les affaires d'autrui avec le soin que même les personnes négligentes ou imprudentes mettent habituellement dans leurs propres affaires. Cette faute en matière civile équivaut à un dol.

La négligence mineure, la légère négligence, la négligence légère, est le manque de diligence et de soin que les hommes emploient ordinairement dans leurs propres affaires.

Faute ou négligence, sans autre qualification, signifie une faute ou une négligence légère. Ce type de faute s'oppose à la diligence ou au soin ordinaire ou moyen.

Quiconque est censé gérer une entreprise comme un bon père de famille est responsable de ce genre de culpabilité.

La moindre faute ou négligence est le manque de cette diligence minutieuse qu'un homme judicieux emploie dans l'administration de ses affaires importantes. Ce genre de faute s'oppose à el plus grande diligence ou au plus grand soin.

Le dol consiste en l'intention positive de porter préjudice à la personne ou aux biens d'autrui”

Ainsi, la faute en matière de **responsabilité civile contractuelle** apparaît à l'article 986 comme un facteur d'attribution du dommage. **L'article 986** stipule :

« Ceux qui, dans l'exécution de leurs obligations, commettent un dol, une négligence ou un retard, et ceux qui contreviennent de quelque manière que ce soit aux termes de ces obligations, sont passibles d'une indemnisation pour les dommages causés.»

En matière de **responsabilité extracontractuelle**, la faute apparaît à **l'article 1644**

« Quiconque, par action ou omission, cause un préjudice à autrui, que ce soit par faute ou négligence, est tenu de réparer le dommage causé. Si l'action ou l'omission est imputable à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles est solidairement responsable du dommage causé. »

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

Dans notre législation, le facteur d'attribution du dommage ayant la plus grande application pratique est la faute ou la négligence. En ce qui concerne « l'intention », cela équivaut à la malveillance, un facteur d'attribution défini à l'article 34-C du Code civil panaméen comme suit : « la malveillance consiste en l'intention positive d'infliger un préjudice à la personne ou aux biens d'autrui. » En droit civil, la notion de faute ou de négligence s'applique, mais lorsqu'il s'agit d'intention délibérée de causer un préjudice, on pourrait entrer dans la sphère du droit pénal en raison de l'intention ou de la volonté délibérée de nuire à une communauté, de commettre un crime en modifiant la conception d'un produit ou la composition chimique de la chose, bref, en connaissance de son illégalité.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

Dans le projet de loi sur l'intelligence artificielle, projet de loi N° 162 pour la période législative 2024-2025 a été présenté à l'Assemblée nationale du Panama le 28 août 2024, les articles 7 et 8 décrivent le comportement que doivent suivre les développeurs en tant que responsables de la création, de la conception, de la mise en œuvre et de la maintenance des logiciels d'IA et d'apprentissage automatique, ainsi que le fabricant responsable de la création et de la conception d'un produit contenant de l'IA et les fournisseurs, agents économiques chargés de la commercialisation du produit. Par exemple, pour valider la sécurité du produit, comme pour les développeurs, le « devoir de diligence » implique de s'abstenir et d'éviter le développement d'algorithmes dont les réponses et actions générées par l'IA affectent le fonctionnement ou le fonctionnement du système d'IA, générant des dommages (événement générateur). C'est-à-dire toute action ou omission des différentes parties impliquées dans la chaîne de production, de distribution ou de

commercialisation du produit sur le marché, depuis le fournisseur ou le responsable de la mise en œuvre des systèmes d'IA jusqu'à la partie responsable de sa commercialisation.

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

Le Code civil panaméen et projet de loi N° 162 pour la période législative 2024-2025 a été présenté à l'Assemblée nationale du Panama le 28 août 2024, sur l'IA **garde silence** sur le traitement juridique de l'IA autonome ou auto-apprenante. Le projet ne classe les systèmes d'IA qu'en fonction du « risque créé » (articles 7 et 8) et ne mentionne que de manière descriptive la notion de risque élevé pour l'IA, mais n'établit pas de régime spécifique pour les systèmes d'IA autonomes ou auto-apprenants capables d'apprendre, de raisonner et de s'auto-corriger.

Par conséquent, en termes de réparation des dommages, ce projet **est insuffisant** ; ces systèmes doivent être examinés du point de vue de la responsabilité civile objective, mais aussi en tenant compte de la réglementation inappropriée de l'hypothèse de la responsabilité civile du fabricant dans le Code civil panaméen, qui établit l'article 1652-a : « Le fabricant d'un produit consommé par le public est responsable des dommages causés par ses produits, à condition qu'il y ait eu dol faute ou négligence. » C'est-à-dire que cet article du Code civil ne reflète pas l'objectivation du dommage et mérite une législation à cet égard où le Code civil régleme la responsabilité immédiate du fabricant qui profite en introduisant le risque sur le marché de consommation, le dommage ayant été causé directement par le produit défectueux. Le libellé de cette disposition est incompatible avec le régime de responsabilité civile objective.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

En droit positif panaméen, dans une hypothèse d'IA, nous observons la convergence de plusieurs régimes applicables en raison de la complexité de ces cas, c'est-à-dire en raison des *différents intervenants* dans la chaîne de production et de distribution (acteurs humains) tels que les développeurs, les fabricants, les fournisseurs ou les agents économiques. Dans ces cas, la *responsabilité civile solidaire* s'appliquerait, soit sous le régime de la responsabilité contractuelle pour faute, soit sous celui de la responsabilité extracontractuelle, car l'article 1644 du Code civil établit que « si l'action ou l'omission est imputable à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles est solidairement responsable des dommages causés », réglemant ainsi ce que l'on appelle la « pluralité de fautes ».

- f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

Le projet d'IA souligne que le fonctionnement de l'intelligence artificielle doit être cohérent ou compatible avec les normes juridiques et les directives éthiques que les développeurs, les fournisseurs et les agents économiques doivent suivre concernant les pratiques, y compris environnementales. Il s'agit d'un minimum de pratiques de sécurité et de sûreté du système. Dans tous les cas, le principe du devoir de diligence est inhérent à ce type de conduite ou de comportement, par exemple celui du fabricant de respecter des normes techniques ou spécialisées dans le domaine de la production de choses destinées à la consommation. En ce sens, si le fabricant a respecté toutes les mesures de prévoyance et de diligence raisonnable requises dans le domaine de l'industrie de l'IA, cela constitue une atténuation de la responsabilité civile, par exemple, en raison d'événements intentionnels, inévitables et imprévisibles ou en raison de la faute de la victime, l'acte d'un tiers comme cause unique et déterminante du dommage. Dans ce cas, la charge de la preuve de l'existence d'une cause d'exonération incombe au fabricant ou à l'intervenant qui l'invoque.

- g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

La position doctrinale du Panama concentre la discussion sur la responsabilité stricte ou la responsabilité sans faute, pour attribuer à une personne ou à une entité les dommages causés par certaines activités ou produits dangereux, qu'il y ait eu faute, négligence ou intention de causer un préjudice. Ce serait le raisonnement qui sous-tendrait une nouvelle réforme dans le domaine de la responsabilité et des systèmes d'IA. Une dichotomie entre la responsabilité pour négligence et la responsabilité pour risque devrait être réglementée dans le Code civil panaméen afin de garantir un traitement et des poursuites adéquats de la conduite des acteurs qui favorisent la prolifération des systèmes d'IA.

3. Causalité

- a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Le système civil panaméen ne réglemente pas explicitement la causalité adéquate, mais la majorité de la doctrine penche vers l'application de ce type de preuve causale plutôt que toute autre méthode d'évaluation de la causalité, puisque toutes les conditions ne contribuent pas au résultat préjudiciable, en particulier lorsque le défendeur a agi avec soin ou diligence. C'est-à-dire que le facteur concluant ou

déterminant qui caractérise l'adéquation de la causalité est identifié, en excluant les causes éloignées ou inhabituelles qui n'auraient pas pu être prévues dans le cours normal et raisonnable des événements, l'expérience de l'agent et les normes requises pour les systèmes d'IA. La *causalité adéquate* est considérée comme un principe inhérent au système de responsabilité civile panaméen, car l'article 1644 du Code civil le suggère, c'est-à-dire qu'il exige une relation causale entre la conduite coupable ou négligente et le dommage.

b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?

Étant donné le risque que le système d'IA adopte un comportement inaccessible à l'humain, c'est-à-dire qui empêche sa traçabilité en termes de fonctionnement, la détermination du lien de causalité ne peut s'entendre que sous la présomption de faute dans le cadre de la responsabilité civile (puisque celui qui génère un risque en est responsable). La cause probable du dommage est une construction se référant au fait qui est le plus proche ou le plus concluant de l'attribution du dommage dans l'application de la théorie de la causalité adéquate. Il s'agit de la cause la plus étroitement liée au risque généré par le système d'IA à travers lequel l'événement nuisible s'est produit.

c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?

La causalité partielle est une catégorie qui n'est pas utilisée au Panama. Le droit civil panaméen adopte le système de causalité adéquate et dans le cas où il y a plusieurs responsables, le Code civil établit dans l'article 1644, qui régit la responsabilité solidaire en stipulant que « [...] si l'action ou l'omission est imputable à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles sera solidairement responsable des dommages causés. » En ce sens, dans une hypothèse d'intelligence artificielle (IA) avec de multiples facteurs contribuant au dommage, nous suivons la conception de la responsabilité conjointe. Par conséquent, dans les situations où il y a des coauteurs du dommage (contribution partielle) et qu'il est nécessaire de déterminer le degré de responsabilité de chacun, la victime du dommage peut poursuivre l'un d'eux pour obtenir la totalité de l'indemnisation, sans avoir besoin de diviser la dette entre les responsables. Par la suite, le débiteur qui a payé intégralement a le droit de recours contre les autres.

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) **Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

La circonstance exonératoire « faute ou acte de la victime » est un critère doctrinal au Panama ; il n'apparaît pas textuellement dans le Code civil panaméen. À cet égard, en l'absence de réglementation expresse, il appartiendrait aux tribunaux panaméens de déterminer si le comportement fautif de la victime a contribué au dommage (et dans quelle mesure), par exemple, en matière de responsabilité du fabricant, afin d'ajuster l'indemnisation que l'agent dommageable doit payer. De même, le juge doit évaluer la complexité du système d'IA, la condition spécifique ou la qualité particulière de la victime (si la victime est plus vulnérable ou possède un certain degré d'expertise dans la gestion de l'IA), ainsi que la nature du dommage (qu'il s'agisse d'un préjudice corporel ou moral) pour déterminer si la responsabilité de l'agent dommageable doit être atténuée ou non. Cette problématique est particulière, notamment parce que le sujet impliqué dans l'utilisation d'un système d'IA fait généralement face à une dimension complexe. Cette exonération de responsabilité s'applique donc aux utilisateurs qui persistent à faire un usage abusif de la technologie et ne suivent pas les instructions du fabricant, ou qui ne tiennent pas compte des risques que le fabricant met en garde contre le produit. Par exemple, le risque que le système d'IA prenne des décisions non programmées ou la complexité algorithmique de déterminer avec précision la source du dommage, dans le cas d'un système, d'un appareil ou d'un programme d'IA qui fournit des informations nécessaires et utiles à son utilisation, mais sans révéler d'informations sur le fonctionnement interne, rendant les prédictions impossibles, comme c'est le cas avec les voitures autonomes et ce qu'on appelle l'effet Black Box. De même, il faut tenir compte de la diligence ou des soins raisonnables de la victime dans l'utilisation du système d'IA, ainsi que de son intention, par exemple, en matière d'assurance, dans les cas où l'assuré tente d'aggraver le risque pour augmenter le montant de l'indemnisation. Dans ces cas, on prend comme point de départ le cadre général de l'article 1644, qui établit que « quiconque, par action ou omission, cause un dommage à autrui, impliquant une faute ou une négligence, est tenu de réparer le dommage causé (...) » et on part d'une présomption de faute de la part du fabricant pour faciliter la preuve du lien de causalité entre le dommage et l'acte fautif généré par l'IA.

b) **Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

Comme indiqué au point précédent, point 4 (a), le code civil panaméen ne réglemente pas expressément la notion de faute ou d'acte de la victime, mais elle est reconnue doctrinalement comme une cause d'atténuation partielle de responsabilité, par conséquent, le juge prend en compte la diligence ou le soin raisonnable de la victime dans l'utilisation du système d'IA.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

Du point de vue de la prévention des dommages, la prudence, la diligence et les soins raisonnables que l'utilisateur du système d'IA doit exercer sont des critères utiles pour minimiser les risques. En tant qu'utilisateur consommateur, l'une des exigences fondamentales serait d'être dûment informé sur la fonctionnalité du système d'intelligence artificielle appliqué. Dans tous les cas, en tenant toujours compte de la caractérisation du dommage, c'est-à-dire du type de dommage et du type d'intelligence artificielle utilisé, du degré d'autonomie du système d'IA et donc du degré de risque pour la victime.

5. Préjudice / Dommage

a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

Le Code civil panaméen régleme deux types de dommages dans les deux régimes de responsabilité (contractuel et extracontractuel). Il s'agit : (i) du préjudice matériel et (ii) du préjudice moral conformément à l'article 1644-A du présent texte. L'article en question établit ce qui suit : « Le préjudice causé comprend à la fois le préjudice matériel et le préjudice moral. Le préjudice moral s'entend de l'impact qu'une personne subit sur ses sentiments, ses affections, ses croyances, sa dignité, son honneur, sa réputation, sa vie privée, son apparence physique ou sur le regard d'autrui. Lorsqu'un acte ou une omission illicite cause un préjudice moral, son auteur est tenu de le réparer par une indemnisation pécuniaire, qu'un préjudice matériel ait été causé ou non, tant en termes de responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle. Si une responsabilité contractuelle est engagée et qu'une clause pénale existe, les dispositions de la présente clause s'appliquent [...]. »

De même, la doctrine panaméenne reconnaît le principe de réparation intégrale appliqué dans la jurisprudence pour établir une adéquation ou une équivalence appropriée entre le dommage et le montant de l'indemnisation accordée à la victime du système d'IA. Il faut donc prêter attention à l'article 991 du Code civil panaméen, qui régleme « le contenu de l'indemnisation », en précisant que « l'indemnisation des dommages comprend non seulement la valeur de la perte subie, mais aussi la valeur de tout profit perdu [...] ». C'est sur cette base que repose la reconnaissance de la rémunération unitaire.

b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?

Au Panama, pour le moment, la **loi sur les données personnelles n° 81 du 26 mars 2019** s'applique aux cas de violation des données personnelles ou de violation de la vie privée. Cependant, il existe également d'autres problèmes entourant l'IA tels que l'inclination, le biais ou le caractère partiel de la prise de décision en raison de la fourniture d'informations ou de données saisies dans le système d'IA (discrimination algorithmique). Dans de telles circonstances, le juge évalue les informations ou données qui sont introduites dans le système algorithmique, toute information concernant les personnes physiques qui les identifie ou les rend identifiables, mais aussi, la notion de « données sensibles » est réglementée dans cette loi, par exemple, les informations sur l'origine raciale ou ethnique, les croyances religieuses, les opinions politiques, la santé, la vie sexuelle, etc., qui nécessitent généralement le consentement exprès de la personne. De même, la loi n° 81 du 26 mars 2019 établit une série de principes qui peuvent être appliqués au domaine des systèmes d'IA complexes, tels que : le principe de finalité, le principe de proportionnalité, le principe de véracité, le principe d'exactitude, le principe de sécurité des données, le principe de transparence, le principe de confidentialité, le principe de légalité et le principe de portabilité. En définitive, le non-respect de la présente loi relative à la protection des données personnelles et toute atteinte à la vie privée seront soumis au principe de réparation intégrale des dommages subis.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

a) **Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

À ce stade, nous reprenons l'application de l'article 1644 du Code civil panaméen, qui réglemente la responsabilité solidaire : « Si l'action ou l'omission est imputable à deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles sera solidairement responsable des dommages causés. » Par conséquent, la notion de responsabilité plurielle ou multiple est cohérente avec la notion de responsabilité solidaire en droit panaméen.

b) **Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Lorsqu'il s'agit de haute technologie comme l'IA, elle doit se conformer aux réglementations de sécurité, aux normes de protection des données et aux réglementations relatives à l'objectif du produit, qui ne peuvent être comprises que comme une responsabilité structurée conjointement entre les développeurs, les fabricants, les fournisseurs et une variété d'agents économiques impliqués dans la création, la fonctionnalité et le fonctionnement du système d'IA. Non seulement la responsabilité du fabricant s'applique à la lumière de l'article 1652-A du Code civil, qui dispose : « Le fabricant d'un produit de consommation publique est responsable des dommages causés par ses produits, pourvu qu'il y ait eu dol, faute ou négligence.

» Le Code panaméen de droit international privé s'applique également, dans son article 120, qui dispose que la responsabilité de toute technologie est soumise aux règles de fonctionnalité ou de structure, qui sont régies par la loi du producteur ou du fabricant et, à défaut, par la loi de matérialisation du dommage.

De plus, le principe de réparation intégrale est détecté en fonction du système d'IA pour lequel il est utilisé. Il est important de noter que la portée des obligations des autres agents (fournisseurs d'IA, opérateurs, entre autres parties prenantes) se trouve dans l'article 7 et l'article 8 du projet de loi 162 de la période législative 2024-2025 sur l'IA au Panama, qui est en cours de discussion à l'Assemblée nationale.

c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolvables ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?

Actuellement, nous partons de la composition des acteurs du système d'IA. Premièrement, s'il est impossible d'attribuer une responsabilité spécifique, l'indemnisation du dommage n'est pas possible, car l'auteur présumé du dommage ne peut être identifié. L'absence d'identification rend impossible la réparation des dommages, par exemple dans le cas des véhicules autonomes. Dans ces cas, l'obligation de garantie du fabricant s'applique subsidiairement pour couvrir les risques inhérents à cette technologie.

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

Le point de départ est l'article 1652 A du Code civil panaméen, qui tient le fabricant du produit directement ou principalement responsable des dommages. En ce qui concerne les distributeurs et fournisseurs d'intelligence artificielle, la responsabilité solidaire s'applique en fonction de la nature commerciale des opérateurs commerciaux impliqués dans cette chaîne (responsabilité solidaire de l'agent commercial). L'article 221 du Code de commerce dispose que « En matière d'obligations commerciales, les coobligés sont solidairement responsables, sauf convention contraire. La même présomption s'applique au garant, même non commerçant, qui garantit une obligation commerciale. » Par conséquent, la production et la distribution de systèmes d'IA sont des actes de commerce et les composants dudit système (fournisseurs de systèmes d'IA) sont des professionnels et de purs commerçants et sont solidairement responsables. Ceci est sans préjudice de l'article 1644 du Code civil, que nous avons cité plus haut, relatif à la responsabilité solidaire.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Le Code civil panaméen régit la responsabilité du fabricant et le fait dans l'article 1652-A. L'article stipule ce qui suit : « Le fabricant d'un produit de consommation publique est responsable des dommages causés par ses produits, à condition qu'il y ait eu dol, négligence ou faute. »

En ce qui concerne les conflits de juridiction et les conflits de lois, le régime de responsabilité du fabricant est régi par le Code panaméen de droit international privé, en ce qui concerne la responsabilité découlant de la technologie et des produits, dans les articles 120, 121 et 122.

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Premièrement, en ce qui concerne la clause de limitation des connaissances scientifiques, ou d'exemption de responsabilité civile liée aux avancées scientifiques et technologiques dans le secteur manufacturier, il existe un concept de responsabilité civile unitaire qui ne fait aucune distinction, jusqu'à présent, entre le système d'intelligence artificielle et les produits qui intègrent l'IA. En outre, le régime panaméen de responsabilité civile internationale des fabricants interdit la clause limitant les connaissances scientifiques du fabricant ou de l'intermédiaire, à la lumière de l'article 121 du Code panaméen de droit international privé.

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

En guise de point préliminaire, il faut faire la différence entre « une défaillance résultant d'un défaut de fonctionnement et d'exploitation de l'IA » et un « défaut de produit traditionnel ». En ce sens, l'article 120 du Code panaméen de droit international privé sépare la notion de « défaut » de la notion de « fonctionnalité de la chose », c'est-à-dire dérivée de l'activité du système d'IA lui-même, en contraste ou en opposition à un défaut traditionnel ou structurel du produit. L'article 120 constitue une règle matérielle car il régit directement l'hypothèse examinée et reflète principalement le défaut de fabrication ou d'intégration du produit et de sa mise en œuvre. En tout état de cause, en l'absence d'un régime développé et spécifique pour l'IA au Panama, les dispositions du Code civil panaméen satisfont à la responsabilité particulière qui doit être régie par l'article 1652-A du Code civil.

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

La responsabilité civile du fabricant demeure quant à la sécurité et aux performances du produit même après sa commercialisation, car il doit prendre les mesures de surveillance nécessaires en cas de mises à jour du logiciel ou de modifications de fonctionnement. Cela implique l'obligation de responsabilité civile envers l'utilisateur, le consommateur ou l'utilisateur, garantissant la sécurité ou les risques qu'un tel changement générerait dans le système d'IA. Deuxièmement, le développeur est également responsable. En fait, selon le projet de loi sur l'intelligence artificielle au Panama, « le développeur prendra toutes les mesures nécessaires en cas de défaillances dans les composants, les données, les communications ou tout autre aspect pouvant entraîner des résultats, des saisies ou des traitements erronés ou illégaux, ou toute autre situation ou événement pouvant entraîner le non-respect de tout point contenu dans la présente loi et ses règlements. » L'article 8 du projet réglemente les obligations des agents économiques et/ou des fournisseurs. Article 80. Responsabilité solidaire du fournisseur en matière de responsabilité non contractuelle. De même, l'article 80 de la loi n° 45 du 31 octobre 2007, qui établit les règles de protection du consommateur et de défense de la concurrence et d'autres dispositions, établit la solidarité du fournisseur pour la responsabilité extracontractuelle.

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?

Le droit positif panaméen interdit l'exception de connaissances scientifiques comme cause d'exonération de responsabilité. Le Code panaméen de droit international privé établit que « la clause de limitation des connaissances scientifiques invoquée par le fabricant ou l'intermédiaire n'est pas applicable à la sanction des dommages que le juge peut évaluer lorsqu'elle affecte un groupe de personnes ou une communauté ».

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

L'obligation du médecin, dans l'approche de l'obligation de moyens et de l'obligation de résultats, est visible dans ce cas. L'obligation de moyens du médecin, c'est-à-dire de fournir toute la diligence nécessaire au diagnostic, est une obligation *intuito personae* fondée sur la qualité professionnelle de la pratique médicale inhérente à son activité et qui ne peut être remplacée par un diagnostic artificiel. Le diagnostic artificiel ne peut pas remplacer le **diagnostic professionnel**.

Le faut préciser que le système de IA rentre dans la qualification de choses et il ne pas sujet de droit. Si un outil d'IA est utilisé, le médecin est présumé coupable d'avoir utilisé cette technologie « risquée ». Bien qu'il s'agisse d'un complément, une défaillance ou une erreur dans le système ne l'exonère pas. Le professionnel ne peut refuser définitivement de fournir ses prestations de soins et de diligence. Il a renoncé à son service de diagnostic professionnel. L'obligation d'immédiateté envers le patient, d'effectuer un diagnostic opportun en tant que médecin, c'est-à-dire un diagnostic adéquat conformément à la lex artis du médecin et à la diligence et au soin qui lui sont demandés, constitue un acte hautement personnel du professionnel.

La responsabilité du médecin est une responsabilité fondée sur la négligence professionnelle et s'il est vrai que le médecin peut utiliser n'importe quel système ou technique qui utilise l'intelligence artificielle pour établir un diagnostic, il ne peut pas se défaire de son obligation d'appliquer ses connaissances et son expérience scientifiques, telles que l'observation de l'état du patient, la sémiologie, l'examen de l'histoire clinique ou autre s'il se subordonne uniquement à l'avis émis par un système d'intelligence artificielle, il viole son devoir de diligence, car il ne peut pas subroger ou remplacer son rôle dans le diagnostic médical, il ne peut pas encourir de remplacement absolu de son intervention, mais seulement assister le système en complément, mais le diagnostic doit être émis par la personne responsable de la santé du patient (le médecin). Or, dans le contexte de savoir s'il s'agit d'un service public ou privé, dans les deux cas, la responsabilité civile sera solidaire entre l'hôpital privé et le médecin pour le préjudice causé au patient, et si l'événement implique que le patient soit soumis ou informé que l'intelligence artificielle sera utilisée, cela n'exonère pas le médecin. C'est-à-dire qu'il recourt à l'assistance professionnelle, mais celle-ci ne se substitue pas au rôle de la profession libérale et n'exclut donc pas sa responsabilité civile, car il doit simplement répondre pour faute manifeste au même titre que l'hôpital.

De même, il faut souligner que la responsabilité médicale, dans le cas d'un médecin et d'un fonctionnaire public, opère également dans la combinaison de la règle de droit civil de responsabilité pour négligence et en même temps de la responsabilité

pour la prestation défectueuse de services de santé publique, qui devrait être réclamée par le biais d'un processus contentieux administratif et pourrait également donner lieu, bien qu'il soit vrai, à une responsabilité conjointe du médecin et de l'État panaméen, pour défaut dans le service. En aucun cas la Cour suprême de la République du Panama n'a reconnu qu'un système d'intelligence artificielle dégage un professionnel de la santé de sa responsabilité ; sinon, cela éliminerait pratiquement le rôle professionnel du médecin envers le patient.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Nous sommes face à une intelligence artificielle autonome, où un contrat de prestation de service a été signé pour réaliser une irrigation, et un dysfonctionnement du système. Il ne s'agit de rien d'autre que du défaut du système, la cause et où la clause convenue pour son fonctionnement ne se matérialise pas, en raison de la rupture du contrat, par conséquent, il est responsable des résultats préjudiciables, c'est-à-dire ce qui est établi dans l'article 120 du Code panaméen de droit international privé, sur la responsabilité dérivée de la haute technologie qui implique les **principes de fonctionnalité** et de **structure**. Ce cas n'est pas un problème structurel, mais plutôt une question d'application d'un dysfonctionnement et d'un manque de reconnaissance de l'état atmosphérique, dont l'interprétation incorrecte ou inadéquate par le schéma d'intelligence artificielle a causé des dommages.

Une responsabilité pour le défaut, le vice qui est imputable précisément au fabricant et au fournisseur, au développeur. Le fabricant ne pourrait alors pas prétendre qu'il ne l'a pas fabriqué ou conçu, bien que l'erreur réside dans les algorithmes et non dans le fabricant.

Si l'erreur est le résultat de données incorrectes ou d'une interprétation incorrecte des données, et que les données d'humidité solaire capturées sont incorrectes, nous sommes confrontés à un dysfonctionnement du système d'irrigation à intelligence artificielle qui cause un préjudice à l'utilisateur et au destinataire de l'IA, la victime, en premier lieu. Le lien de causalité découle de l'obligation contractuelle elle-même, car l'utilisateur ou l'opérateur s'attend à ce que le système d'irrigation soit efficace dans sa distribution et, par conséquent, il s'agit d'un système autonome dans lequel, sur la base des données, il interprète de manière erronée le facteur climatique.

Or, considérant qu'il s'agit d'une erreur imputable aux données fournies par le client, l'utilisateur ou la victime, nous pensons que, sur la base de l'expertise en matière d'entreprise, les données fournies par l'utilisateur auraient dû être vérifiées par le professionnel fournissant le service à l'aide de l'intelligence artificielle.

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

En termes de conseils financiers utilisant l'intelligence artificielle, tout d'abord, les contrats d'investissement sont des contrats de risqués et aléatoires. Puisqu'il s'agit d'un service de conseil destiné aux professionnels du secteur bancaire, qui est une profession libérale, le banquier doit être tenu responsable. Il existe donc un principe général selon lequel tout contrat d'investissement conclu par l'investisseur l'est à ses propres risques, sauf convention contraire. Imaginons que le groupe bancaire privé propose au client investisseur l'utilisation d'un système d'investissement « intelligent » et que ce système constitue une garantie pour la rentabilité de son investissement et il s'avère que ce système d'IA utilisé dans le cadre du contrat d'investissement proposé par un groupe bancaire échoue parce que les données traitées par ladite intelligence artificielle ne coïncident pas avec la réalité du marché et ruine l'investisseur, dans ce cas, il existe une responsabilité contractuelle imputable au groupe bancaire pour la mise en œuvre et qu'il n'a pas garanti le risque minimum. Une autre hypothèse serait que le même groupe bancaire ait utilisé l'intelligence artificielle et ait informé l'investisseur qu'il utiliserait l'intelligence artificielle et que le placement des fonds se ferait aux risques et périls de l'investisseur. Par conséquent, si l'investissement est placé à la Bourse de New York, par exemple, et qu'il fait faillite, alors l'investisseur assume ce risque et libère la banque. Dans le premier scénario, la banque garantissait l'investissement via le système d'IA, et il s'agissait d'une clause exigeant un résultat, pas simplement une diligence raisonnable. En ce sens, elle est responsable de la violation du contrat d'investissement et de sa garantie.

Chaque contrat d'investissement est aléatoire, c'est-à-dire qu'il est basé sur le risque, sauf accord contraire. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il s'agit de conseils financiers utilisant l'intelligence artificielle, il s'agit de contrats risqués et de services aléatoires. La profession bancaire est libérale et le banquier doit être tenu responsable de sa diligence. Il existe un principe général en matière bancaire : quiconque conclut un contrat d'investissement le fait à ses propres risques, sauf convention contraire dans le contrat. Dans cette dernière hypothèse, le conseiller élimine bien le risque, donc le groupe bancaire est responsable, ce que je ne garantis pas... Supposons que le système d'IA ait été promu par un groupe bancaire en tant qu'entité juridique, répond-il. Il en va de même si le conseiller est une personne physique.

Dans la **loi bancaire panaméenne - Texte unique - décret exécutif n° 52 du 30 avril 2008**, l'article 3, paragraphe 30, établit que « l'activité bancaire » consiste principalement à lever des fonds auprès du public ou d'institutions financières, par l'acceptation d'argent en dépôt ou par tout autre moyen indiqué par la Surintendance ou à des fins bancaires, et à utiliser ces ressources pour le compte et aux risques de la banque, afin d'octroyer des prêts, de réaliser des investissements ou toute autre opération définie à ces fins par la Surintendance. De même, l'article 72 régit l'évaluation des autres risques en établissant « la détermination du ratio

d'adéquation des fonds propres », déterminé dans le présent décret-loi, la Surintendance peut tenir compte de l'existence d'autres risques, parmi lesquels le risque de marché, le risque opérationnel et le risque pays, qui servent de mesure pour évaluer les besoins en fonds propres.

En second lieu, le Code civil, en tant que source générale, ne fait pas de distinction entre le dommage et le dommage purement économique en matière d'investissement. Tous les dommages sont indemnifiables. L'article 986 du Code civil panaméen s'applique à la responsabilité contractuelle. Cet article établit que « ceux qui, dans l'exécution de leurs obligations, commettent une dol, une négligence ou un retard, et ceux qui, de quelque manière que ce soit, violent les termes de ces obligations, seront passibles d'une indemnisation pour les dommages causés. » Sur la base de l'hypothèse selon laquelle le groupe bancaire a fourni le logiciel et, sur la base de celui-ci, il a donné des conseils, et donc, l'erreur due à la mauvaise interprétation des tendances du marché a causé des dommages.

Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Non seulement l'auteur du deepfake, mais aussi la personne qui diffuse la vidéo portant atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne, encourt une responsabilité civile. Le comportement de l'auteur et du diffuseur de la vidéo réalisée par l'IA. L'article 1644-A s'applique : « Le préjudice causé comprend le préjudice matériel et le préjudice moral. Le préjudice moral s'entend de l'atteinte qu'une personne subit à ses sentiments, à ses affections, à ses croyances, à sa bienséance, à son honneur, à sa réputation, à sa vie privée, à sa configuration physique et à son apparence, ou à l'opinion que d'autres ont d'elle. Lorsqu'un acte ou une omission illicite cause un préjudice moral, son auteur est tenu de le réparer par une indemnisation pécuniaire, qu'un préjudice matériel ait été causé ou non, tant en matière de responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle. S'il s'agit d'une responsabilité contractuelle et qu'il existe une clause pénale, les dispositions de la présente clause s'appliquent. »

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Puisqu'il s'agit d'un véhicule « hautement » autonome et qu'il intègre donc un système de « délégation de conduite », et que le fonctionnement interne des données capturées ou reçues par le système n'a pas été correctement identifié, la cause sous-jacente du dommage est la défaillance du système d'IA autonome. De

plus, une voiture hautement autonome signifie que la direction et le contrôle sont gérés par une IA intégrée au véhicule, et par conséquent le régime de responsabilité du fabricant de 1652-A du Code civil panaméen s'applique.

Dans un autre scénario, c'est-à-dire s'il s'agit d'une voiture partiellement autonome, où le conducteur est toujours responsable du contrôle, nous utiliserions le concept de « gardien d'objet » ou de « gardien de chose ».